

duit par la loi du 11 décembre 1998, le législateur a entendu réagir aux difficultés que suscitait l'application de cette règle (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1625/002, pp. 2 et 3; *ibid.*, DOC 50-1625/005, p. 10).

B.6.1. Il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur de la loi et d'adopter ou non des mesures transitoires. L'article 3 du Code judiciaire prévoit d'ailleurs expressément la possibilité de déroger à la règle selon laquelle les lois de procédure sont applicables aux procès en cours au moment de leur entrée en vigueur. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne seraient violés que si les mesures transitoires établissaient une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable.

B.6.2. En supprimant la règle selon laquelle la prescription de l'action publique est suspendue à partir de son introduction devant la juridiction de jugement, le législateur a adopté une mesure, favorable aux prévenus, dont il pouvait, en application de l'article 3 précité du Code judiciaire, fixer l'entrée en vigueur au premier jour du douzième mois suivant celui de la publication de la disposition nouvelle, ainsi que le prévoit l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002.

B.6.3. Les personnes qui avaient commis une infraction avant la publication de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ont pu espérer bénéficier de la règle nouvelle, pourvu qu'elles fussent jugées après le 1^{er} septembre 2003. Elles n'ont toutefois pu en profiter, le législateur ayant, par l'adoption de cette disposition, décidé que la règle nouvelle ne s'appliquerait qu'aux infractions commises – selon le texte français – «à partir de» ou – selon le texte néerlandais – «na» (après) cette date.

B.6.4. Il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur la manière dont le législateur a procédé, de 1998 à 2003, à quatre modifications successives du régime de la prescription de l'action publique. Les questions préjudicielles l'interrogent uniquement sur les discriminations que pourrait entraîner la modification d'une mesure transitoire.

B.6.5. La mesure transitoire inscrite à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 n'a pas produit l'effet espéré évoqué en B.6.3. en raison de sa modification par la disposition en cause. Celle-ci a peut-être déçu les attentes de justiciables qui avaient espéré pouvoir bénéficier de cet effet mais elle n'a pas créé deux catégories de personnes auxquelles s'appliqueraient deux régimes transitoires successifs, cet effet du premier régime transitoire ne s'étant jamais produit.

B.7. La Cour doit encore examiner la différence de traitement qui découle de la disposition transitoire inscrite à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003.

B.8. C'est le propre d'un régime transitoire de permettre l'application simultanée d'une loi nouvelle et d'une loi ancienne.

En décidant que la nouvelle règle ne sera applicable qu'aux infractions commises «à partir» du – selon le texte français – ou «na» (après) le – selon le texte néerlandais – 1^{er} septembre 2003, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif décrit en B.4.

S'il est vrai qu'il a modifié, par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, la mesure transitoire énoncée à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002, il n'en a pas pour autant violé le principe d'égalité. Le législateur peut en effet revenir sur une option antérieure.

B.9. En ce que la mesure en cause viserait aussi des actions publiques relatives à des faits étrangers à la criminalité évoquée lors des travaux préparatoires, elle ne peut non plus être considérée comme disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Si certaines formes de criminalité ont plus particulièrement été évoquées lors de travaux préparatoires cités en B.4, l'objectif du législateur ne concernait pas uniquement celles-ci. Les exemples donnés avaient pour but d'attirer l'attention sur les infractions les plus graves qui allaient être prescrites, mais non d'en donner une liste exhaustive.

B.10. Il découle de ce qui précède qu'en limitant le champ d'application du nouvel article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale aux infractions visées à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, le législateur n'a pas créé une différence de traitement injustifiée.

B.11. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit:

L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Note

Prescription de l'action publique:

le droit transitoire de l'article 24 TPCPP à l'épreuve de la Cour d'arbitrage...

I. Introduction

1. L'arrêt rendu le 19 janvier 2005 par la Cour d'arbitrage était de ceux que l'on attendait avec impatience tant on espérait qu'il ramène un peu d'orthodoxie dans le régime de la prescription applicable à l'action publique. Autant le dire d'emblée, il n'en est rien...

Il faut convenir que les initiatives multiples prises par le législateur ces dernières années avaient fini par donner le tournis aux praticiens, et notamment suite à la modification du 11 décembre 1998¹, dite loi «Securitas» ayant créé une nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique, liée à l'introduction de l'affaire devant le juge du fond².

2. Cette loi, loin de faire l'unanimité³, avait semé le trouble et c'est avec une rapidité rarement observée que le législateur lui-même décida, à l'occasion de l'adoption de la loi du 16 juillet 2002⁴, d'abroger les dispositions nouvelles insérées par la loi du 11 décembre 1998 dans l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁵.

Toutefois, afin de ne pas perturber le (bon) fonctionnement des parquets et tribunaux, il fut précisé que l'abrogation n'entrerait en vigueur (pour faire simple⁶) que le 1^{er} septembre 2003.

A proprement parler, la loi du 16 juillet 2002 ne proposait aucune solution de droit transitoire⁷.

3. Alors que la date du 1^{er} septembre 2003 approchait, le législateur apporta, avec empressement, voire précipitation, une nouvelle et (provisoirement) dernière retouche à l'édifice par le biais de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003⁸, qui eut pour effet de donner une seconde jeunesse à la disposition abrogée. Désormais, l'abrogation n'entre plus en vigueur le 1^{er} septembre 2003 que pour les seules infractions commises après cette date.

Pour arriver à ce résultat, il a suffi d'ajouter à la disposition de droit transitoire de la loi du 16 juillet 2002 les termes «*et s'applique aux infractions commises après cette date*», pour aboutir à sa version «actuelle»: la suppression de la cause de suspension de l'action publique liée à l'introduction de l'affaire devant le juge du fond entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003 et s'applique aux infractions commises après cette date.

(1) Loi du 11 décembre 1998, *M.B.*, 16 décembre 1998.

(2) Soit l'ancien article 24, alinéa 1^{er}, 1^o du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

(3) Voir pour la synthèse des critiques formulées en doctrine, I. ERAUW et O. KLEES, «Encore et toujours du neuf en matière de prescription», *J.T.*, 2003, p. 625; R. VERSTRAETEN et P. HELSEN, «De vaudeville van de verjaring», *T. Straff.*, 2003, pp. 163-165.

(4) Loi du 16 juillet 2002, modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, *M.B.*, 5 septembre 2002.

(5) F. CLOSE, «Le point sur la prescription de l'action publique», in *Formation permanente*, CUP, vol. 67, 2003, p. 317.

(6) En fait, l'article 5, 2) de la loi du 16 juillet 2002 indique que l'article 3 n'entrera en vigueur que le 1^{er} jour du 12^{ème} mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

(7) F. CLOSE, *op. cit.*, p. 354.

(8) Loi-programme du 5 août 2003, *M.B.*, 7 août 2003.

4. Notre propos ne sera pas de revenir sur cette succession de lois déjà abondamment commentée⁹ mais bien de fournir un commentaire de l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage. Pour ce faire, nous délimiterons d'abord la portée de la question (des questions) posée(s) à la juridiction constitutionnelle, avant de procéder à l'examen de la réponse de la Cour et enfin à des observations plus critiques quant à la problématique analysée.

II. Portée des questions préjudicielles posées à la Cour d'arbitrage

5. En fait, ce n'est pas d'une question préjudicielle mais de questions multiples dont la Cour d'arbitrage a été saisie relativement à l'article 33 de la loi du 5 août 2003. On pourrait presque parler d'une avalanche de questions puisqu'à la date du 31 décembre 2004, on ne dénombrerait pas moins de 30 affaires dans lesquelles des juridictions de tout niveau (dont la Cour de cassation à deux reprises) avaient sollicité l'avis de la juridiction constitutionnelle.

Par arrêt du 19 janvier 2005, la Cour a tranché les 8 premières questions qui lui avaient été soumises. En fait, la Cour était tenue de statuer dans un délai maximum d'une année depuis la date de réception de la décision de renvoi, conformément à l'article 109 de la loi du 6 janvier 1989. Or, la première question préjudicielle avait été reçue au greffe de la Cour le 16 janvier 2004.

(9) Voir notamment: P. ARNOU, «Een voor de beklagde wel erg gunstig interpretatie van art. 24, 1^o (oud), Voorafgaande titel Sv.», *T.W.V.R.*, 2004, p. 150; P. ARNOU, «Nieuw recht inzake verjaring in het strafrecht», *T.W.V.R.*, 2001, p. 7; M.-A. BEERNAERT, «La dernière modification du régime de suspension de la prescription de l'action publique: un coup dans l'eau?», *Journ. jur.*, 2003, liv. 25, p. 4; M.-A. BEERNAERT, «De neuf – encore – en matière de prescription de l'action publique», in *Formation permanente*, CUP, vol. 67, 2003, pp. 317-368; I. ERAUW et O. KLEES, «Encore du neuf en matière de prescription de l'action publique», *J.T.*, 2002, pp. 834-835; I. ERAUW et O. KLEES, «Encore et toujours du neuf en matière de prescription», *J.T.*, 2003, p. 625; A. JACOBS, «La nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique introduite par la loi du 11 décembre 1998», *J.T.*, 2000, p. 557; A. JACOBS, «La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus», in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, pp. 296-325; A. JACOBS, «La prescription, le point sur les procédures», in *Formation permanente*, CUP, vol. 38, 2000, pp. 139-176; C. LEBON, «De nieuwe verjaringswet – 5 jaar later», *N.J.W.*, 2003, p. 834; J. MEUSE, «De inleiding van de zaak als schorsingsgrond voor de verjaring van de strafvordering: rechtsgeschiedenis van de nabije toekomst», *T. Straff.*, 2003, p. 123; J. MEUSE, «De verjaring van de strafvordering na de «securitaswet» van 11 december 1998», *T. Straff.*, 2000, pp. 2-11; R. VERSTRAETEN et P. HELSEN, «De vaudeville van de verjaring», *T. Straff.*, 2003, pp. 163-165; R. VERSTRAETEN et P. HELSEN, «De wet van 16 juli 2002 betreffende de verjaring van de strafvordering: verjaring van talrijke misdrijven op 1 september 2003?», *T. Straff.*, 2003, p. 62.

Depuis lors, un second arrêt a été rendu le 1^{er} mars 2005 répondant à 6 nouvelles questions posées¹⁰ en des termes rigoureusement identiques à l'arrêt commenté. Gageons que les questions restantes subiront le même sort...

6. Le libellé des questions posées à la Cour d'arbitrage retiendra notre attention. A notre estime, c'est le tribunal correctionnel de Bruges qui par jugement du 27 février 2004, a résumé de la manière la plus claire, la plus problématique soumise à la Cour:

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, par lequel le législateur a disposé qu'à l'article 5, 2.) de la loi du 16 juillet 2002 le motif de suspension de la prescription de l'action publique, instauré par la loi « Securitas » du 11 décembre 1998, est à nouveau supprimé, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitement entre le citoyen qui commet une infraction avant le 1^{er} septembre 2003, qui sera dès lors poursuivi plus longtemps, et le citoyen qui commet une infraction après le 1^{er} septembre 2003, qui sera dès lors poursuivi moins longtemps? »

Cette formulation permet d'appréhender, de manière concrète, la pertinence des questions posées à la Cour d'arbitrage et d'expliquer la raison de leur multiplicité.

7. En fait, le législateur a, de par les changements de cap incessants qu'il a imprimés à la prescription de l'action publique, placé les juridictions répressives devant une situation embarrassante. Au cours d'une même audience, un juge peut en effet être amené à faire application, dans des affaires de même nature, d'une disposition à géométrie variable¹¹, et ce en fonction uniquement de la date de commission des faits, avec des conséquences parfois choquantes.

Ainsi, pour prendre un exemple parlant¹², une infraction simple au Code de la route commise le 3 septembre 2003 devra-t-elle faire l'objet d'une décision définitive avant le 2 septembre 2005 alors même que, si elle a été commise le 25 août 2003, l'introduction de l'affaire devant le tribunal aura pour effet d'augmenter (au maximum) de deux années le délai dans lequel l'affaire devra être jugée.

Si l'on envisage la poursuite d'une infraction qualifiée de délit, le délai de prescription sera maximum de deux fois cinq ans si les faits ont été commis après le 1^{er} septembre 2003, délai qui pourra, en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant le juge du fond, être à nouveau allongé (au maximum) de deux années s'ils ont été commis avant cette date.

(10) C.A., 1^{er} mars 2005, www.arbitrage.be, arrêt n° 50/2005.

(11) L'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

(12) Il ne sera tenu compte, dans le calcul de la prescription, d'aucun autre paramètre que la date de commission de l'infraction et la date d'introduction de l'affaire devant la juridiction de fond.

Voilà des situations qui confinent à l'absurde (des faits plus récents sont prescrits avant des faits plus anciens) et qui justifiaient d'en référer à la Cour d'arbitrage.

III. Examen de la réponse de la Cour d'arbitrage

Trois qualificatifs permettent de résumer notre sentiment suite à l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage: la décision est imparable, prévisible mais décevante.

III.1. Une décision (juridiquement) imparable

Face à la multiplicité des questions posées, la réponse de la Cour d'arbitrage apparaît d'un classicisme vertueux. Son raisonnement s'articule en trois temps:

8. Elle détermine tout d'abord la portée du contrôle qu'elle doit opérer. Vu le libellé des questions posées, celui-ci sera forcément limité à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003¹³ et non pas aux modifications successives du régime de prescription de l'action publique intervenues entre 1998 et 2003¹⁴.

Tout au plus la Cour se borne-t-elle à rappeler que l'intervention législative du 16 juillet 2002 a eu pour objet de modifier le régime des causes de suspension de la prescription de l'action publique sans créer de nouvelle infraction, ni modifier le régime des peines, ni instaurer de nouveau délai de prescription¹⁵.

9. Elle confronte ensuite la disposition litigieuse aux exigences des articles 10 et 11 de la Constitution.

S'agissant de l'examen d'un régime de dispositions de droit transitoire, les choix successifs opérés par le législateur trouvent grâce à ses yeux.

— En 2002, il pouvait retarder au 1^{er} septembre 2003 l'entrée en vigueur de l'abrogation de la cause de suspension liée à l'introduction de l'affaire devant la juridiction de fond, et ce en application de l'article 3 du Code judiciaire¹⁶.

— En 2003, il pouvait revenir sur une option antérieure. Les personnes qui avaient commis une infraction avant le 1^{er} septembre 2003 ont pu espérer bénéficier de la nouvelle règle, mais elles n'ont pu en profiter, vu la modification intervenue avant cette date.

(13) Voir point B.3.4. de l'arrêt commenté.

(14) Voir point B.6.4. de l'arrêt commenté.

(15) Voir point B.5.1. de l'arrêt commenté.

(16) Voir point B.6.1. de l'arrêt commenté. « L'article 3 du Code judiciaire prévoit expressément la possibilité de déroger à la règle selon laquelle les lois de procédure sont applicables aux procédures en cours au moment de leur entrée en vigueur. ».

La Cour conclut donc à l'absence de violation des articles 10 et 11 de la Constitution en considérant que, tout au plus, il y a eu une attente des justiciables qui a été déçue mais qu'en aucun cas la mesure critiquée n'a créé deux catégories de personnes auxquelles deux régimes transitoires successifs s'appliqueraient puisque l'effet du premier régime transitoire ne s'est jamais produit¹⁷.

Le raisonnement semble imparable. Mais, à bien y réfléchir, il revient à vider de toute substance le contrôle de la Cour. En effet, il aurait fallu que le régime transitoire de la loi du 16 juillet 2002 entre en vigueur (et donc que la norme soit effectivement abrogée) et que le législateur procède néanmoins à sa modification après le 1^{er} septembre 2003 pour que la Cour considère que la mesure transitoire établit une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable. Envisager pareille hypothèse semble, à première vue, aberrant dans un Etat de droit...

10. Enfin, la Cour examine si la différence de traitement existant entre les justiciables ayant commis des faits avant ou après le 1^{er} septembre 2003 est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

Et à nouveau, elle valide les circonstances invoquées par le législateur lors des travaux préparatoires de la loi-programme du 5 août 2003, à savoir éviter la prescription de toute une série d'affaires graves¹⁸ ainsi que le souci de ne pas offrir de cadeau sans précédent aux trafiquants d'êtres humains, aux fraudeurs et aux barons de la drogue¹⁹.

La mesure n'apparaît même pas disproportionnée, aux yeux de la Cour, pour les faits étrangers à la criminalité évoquée lors des travaux préparatoires, vu que l'énumération n'était pas exhaustive et que les exemples donnés avaient pour but d'attirer l'attention sur les infractions les plus graves²⁰.

III.2. Une décision prévisible

La solution retenue par la Cour d'arbitrage était prévisible si l'on s'en réfère aux arrêts rendus par cette même juridiction suite à des recours en annulation et en suspension dirigés contre la loi du 11 décembre 1998²¹.

(17) Voir point B.6.5. de l'arrêt commenté.

(18) *Doc. Parl.*, Chambre, 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 51-0102/013, p. 6; *Doc. Parl.*, Sénat, 2003, n° 3-137/5, pp. 2-3, 6-7.

(19) *Doc. Parl.*, Chambre, 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 51-0102/013, pp. 3 et 6; *Doc. Parl.*, Sénat, 2003, n° 3-137/5, pp. 2-7.

(20) Voir point B.9. de l'arrêt commenté.

(21) C.A., 15 juillet 1999, *M.B.*, 9 octobre 1999 et C.A., 19 janvier 2000, *M.B.*, 17 mars 2000.

11. En l'espèce, ce qui était alors critiqué était la discrimination résultant du changement de loi et de l'absence de dispositions de droit transitoires²².

L'on retrouve, dans ces deux décisions, le même argumentaire:

– Les comparaisons qui portent sur des situations régies par des dispositions applicables à des moments différents ne sont pas celles qui doivent être soumises à sa censure, sous peine de rendre impossible toute modification de la législation²³.

– Le législateur peut renoncer à certains de ses objectifs pour en poursuivre d'autres²⁴.

– Sans doute, les critères de la prescription peuvent-ils faire naître dans l'esprit du prévenu au moment de l'infraction l'expectative d'une prescription dans le délai fixé par la loi. La différence de traitement critiquée est alors celle qui affecte les prévenus dont les attentes suscitées par la loi ancienne sont déjouées par la loi nouvelle. Une telle critique revient à faire grief à celle-ci de n'avoir prévu de régime transitoire²⁵.

12. On a le sentiment, en quelque sorte, que des arguments identiques peuvent servir deux fois, tant pour justifier la modification du régime de la prescription que pour justifier celle du régime de droit transitoire:

– Il faut accepter que le législateur change d'objectif;

– Il n'y a pas d'insécurité juridique puisque l'on ne fait que décevoir une attente du prévenu quant au délai dans lequel les poursuites pénales doivent aboutir.

13. Compte tenu de l'enseignement de ces deux arrêts, l'observation formulée par la Cour d'arbitrage, dans sa décision du 19 janvier 2005, « qu'il ne lui appartient pas de porter un jugement sur la manière dont le législateur a procédé, de 1998 à 2003, à quatre modifications successives du régime de la prescription publique »²⁶, ne peut certainement pas être comprise comme une invitation à formuler une critique plus large sur les modifications à répétition du régime de la prescription de l'action publique.

III.3. Une décision décevante

L'arrêt commenté ne solutionne en rien les difficultés liées à l'application de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et

(22) A. JACOBS, « La prescription de l'action publique ou lorsque le temps ne passe plus », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 317.

(23) C.A., 15 juillet 1999, point B.6.; C.A., 19 janvier 2000, point B.5.

(24) C.A., 15 juillet 1999, point B.12.; C.A., 19 janvier 2000, point B.11.

(25) C.A., 15 juillet 1999, point B.13.2.; C.A., 19 janvier 2000, point B.12.2.

(26) Voir point B.6.4. de l'arrêt commenté.

l'on peut regretter que la Cour n'ait pas élargi le cadre de ses réflexions, comme certains moyens soulevés par les plaideurs l'y invitaient. Plusieurs interrogations subsistent en effet.

14. Qu'en est-il du principe de la sécurité juridique?

Il semble définitivement battu en brèche. Le législateur avait déjà décidé, en 2002, de retarder l'entrée en vigueur de l'abrogation de la cause de suspension de la prescription prévue à l'ancien article 24, 1^o TPCPP, au terme de discussions qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Ainsi, lors des débats parlementaires, le gouvernement avait suggéré une entrée en vigueur décalée au 1^{er} septembre 2003 pour permettre aux parquets et tribunaux de s'y préparer²⁷. Un député avait cependant fait observer que d'autres possibilités existaient, à savoir, par exemple, que la réglementation préconisée ne s'applique qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi proposée²⁸, invitant le gouvernement à opérer un choix sans équivoque. Le gouvernement, après avoir consulté de nouveau le parquet général²⁹, décida de maintenir l'option qu'il avait précédemment retenue.

Cette discussion trouva un prolongement lors des débats parlementaires de la loi-programme du 5 août 2003. A un député qui rappelait le choix opéré en juillet 2002 par le (précédent) gouvernement, en toute connaissance de cause, la ministre de la Justice répondit que la modification était rendue nécessaire parce que plusieurs parquets et parquets généraux avaient attiré son attention sur le risque de prescription d'une série de dossiers très graves de traite des êtres humains, de carrousel à la TVA et de délits de stupéfiants³⁰. Lors du débat au Sénat, certains membres de la commission de la justice soulignèrent que si l'idée de la sauvegarde des dossiers en cours représentait un intérêt supérieur, il était cependant gênant de faire une législation circonstancielle, voire tangentielle (*sic*), et d'agir au coup par coup³¹.

Un constat s'impose : l'arrêt commenté entérine le recours à des législations de pure circonstance dans des matières pourtant éminemment délicates.

15. Qu'en est-il du principe de l'applicabilité immédiate de la loi modifiant les règles en matière de prescription?

Le principe est connu de longue date : les règles en matière de prescription sont d'application immédiate, car ce sont des règles de procédure. Elles s'appliquent aux affaires en cours, pour autant que la prescription ne soit pas déjà acquise selon la loi ancienne et qu'elles n'aient pas été

(27) *Doc. Parl.*, Chambre, 2001-02, DOC 50-1625/005, p. 15.

(28) *Ibid.*, p. 15.

(29) *Ibid.*, p. 16.

(30) *Doc. Parl.*, Chambre, 2003, DOC 51-0102/013, p. 6.

(31) *Doc. Parl.*, Sénat, 2003, n° 3-137/5, p. 3.

définitivement jugées au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle³². Une nouvelle loi relative à la prescription s'applique donc, dès son entrée en vigueur, à toute action publique, même née avant son entrée en vigueur, du moment qu'elle ne soit pas prescrite à cette date³³.

En théorie, vu les principes ci-rappelés, il était indiscutable que la loi du 16 juillet 2002 étant d'application immédiate, toute nouvelle introduction de l'action publique devant la juridiction de jugement ne pouvait plus suspendre le cours de cette prescription³⁴.

Même s'il n'était pas certain que ce principe aurait trouvé application pour les périodes de suspension déjà acquises au 1^{er} septembre 2003³⁵, le législateur a préféré anticiper tout élément d'incertitude, donnant finalement l'impression que le principe de l'applicabilité immédiate ne vaut que lorsque la nouvelle règle joue dans un sens favorable à la survie de l'action publique, mais pas lorsqu'elle bénéficie au prévenu.

16. Qu'en est-il des conséquences absurdes découlant de l'article 33 de la loi du 5 août 2003?

La disposition litigieuse est en effet susceptible de provoquer des attitudes plutôt inattendues dans le chef des parties au procès pénal.

Que dire en effet de la situation où un prévenu qui, étant poursuivi pour une infraction commise avant le 1^{er} septembre 2003, pourrait avoir intérêt à plaider qu'il a commis une autre infraction après cette date et, invoquant l'existence d'un délit collectif, finirait par bénéficier d'un régime de prescription plus favorable³⁶?

Et de la situation inverse où ce serait le parquet qui pourrait, contrairement à la pratique, plutôt que de regrouper les faits récents avec des faits plus anciens, juger utile, à l'avenir, de scinder les poursuites afin de conserver l'avantage de la suspension de la prescription résultant de la loi du 11 décembre 1998³⁷?

A toutes ces questions, l'arrêt commenté n'apporte aucune réponse...

IV. Observations critiques

Si l'on se place sur un plan plus prospectif, l'arrêt commenté justifiera trois observations critiques que nous livrerons en guise de conclusion.

(32) A. JACOBS, *op. cit.*, p. 315.

(33) F. CLOSE, *op. cit.*, p. 349.

(34) *Ibid.*, p. 354.

(35) *Ibid.*, pp. 355-358.

(36) Voir point A.4.7.2. de l'arrêt commenté.

(37) F. CLOSE, *op. cit.*, pp. 361-362.

IV.1. Quant à la notion même de disposition de droit transitoire

17. Une disposition de droit transitoire a vocation à régler des conflits de loi dans le temps.

Est-il déraisonnable de considérer que l'article 5, 2) de la loi du 16 juillet 2002, tel que modifié par l'article 33 de la loi du 5 août 2003, ne répond plus à cette définition? S'agit-il, en effet, toujours de droit transitoire?

En l'espèce, les effets de la disposition de droit transitoire se feront ressentir pendant une période de loin supérieure (c'est-à-dire pour les délits et les crimes correctionnalisés jusqu'en 2013) à la durée de vie de la norme dont elle est censée organiser l'abrogation.

La disposition transitoire n'a-t-elle pas tendance à devenir définitive et ne peut-on pas prétendre qu'accepter, dans ces conditions, la survivance de la norme abrogée revient à dire que l'on ne l'abroge plus!!!

C'est donc la notion même de droit transitoire qui semble bafouée et la Cour d'arbitrage n'y trouve rien à redire...

IV.2. Quant au recours à des législations de pure circonstance

18. La Cour a beau énoncer que «c'est le propre d'un régime transitoire de permettre l'application simultanée d'une loi nouvelle et d'une loi ancienne»³⁸, nous pensons avoir démontré que le but manifeste du législateur n'était que de retarder, pour des raisons d'opportunité, la date d'entrée en vigueur de l'abrogation de la norme.

En fait, c'est le principe de l'applicabilité immédiate de la loi nouvelle en matière de prescription qui posait problème car, logiquement, une loi qui abroge une cause de suspension de la prescription devrait s'appliquer à toutes les actions nées avant son entrée en vigueur.

C'est un peu comme si, pris au piège de ce raisonnement, l'on avait tenté d'en conjurer les effets en agissant sur la disposition de droit transitoire accompagnant l'abrogation de la norme.

Mais, à nouveau, une modification du régime de droit transitoire, pour des raisons de pure opportunité, ne semble poser aucune difficulté à la Cour d'arbitrage.

IV.3. Quant à l'absence de contrôle judiciaire effectif

19. Il est enfin frappant de constater qu'une simple modification d'une norme de droit transitoire, votée dans le cadre d'une loi-programme, devienne un véritable instrument permettant d'assurer l'efficacité des poursuites pénales.

On ne peut que déplorer, au terme de la présente analyse, l'absence de tout contrôle judiciaire interne effectif sur des questions aussi sensibles. Le refus de sanctionner le recours à des législations de circonstance, sans réel débat parlementaire de fond, ne pouvant être interprété que comme un

encouragement donné au législateur de recourir à nouveau à de tels procédés que nous jugeons, pour notre part, critiquables.

Bruxelles, le 18 mars 2005

Pierre MONVILLE,
Avocat au barreau de Bruxelles,
Assistant à l'ULg

(38) Voir point B.8. de l'arrêt commenté.